

**7^{ème} Avenant à la Convention
entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg
et l'association sans but lucratif
« Centre pour la promotion des Arts »**

Entre les soussignés :

- l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre de la Culture, désigné ci-après par « l'Etat », d'une part,

et

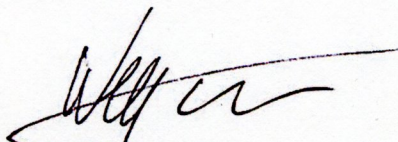
- l'association sans but lucratif « Centre pour la promotion des arts » représentée par son Président, désignée ci-après « l'association », d'autre part;

Pour tenir compte de la progression des frais de fonctionnement de l'association, les parties conviennent que l'article 3 alinéa 2 de la convention conclue le 29 avril 2015 entre les parties est modifié comme suit :

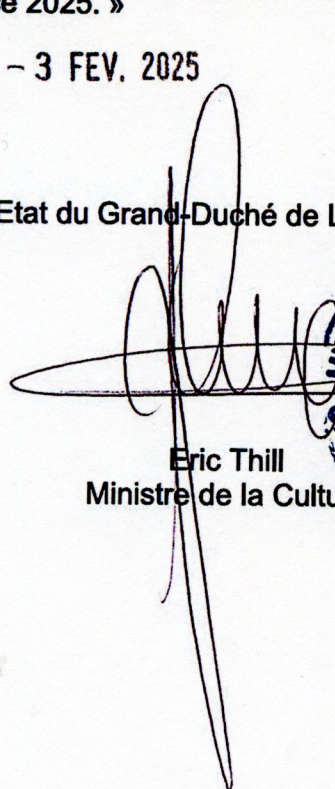
« Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 5, l'État s'engage à accorder à l'association une participation financière d'un montant de 149.000.- euros à partir de l'exercice 2025. »

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le - 3 FEV. 2025

Pour l'association


Tim Weyer
Président

Pour l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg


Eric Thill
Ministre de la Culture



6ième Avenant à la Convention
entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg
et l'association sans but lucratif
« CEPA-Centre pour la promotions des arts »

Entre les soussignés :

- l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par sa Ministre de la Culture, désigné ci-après par « l'État », d'une part,

et

- l'association sans but lucratif « CEPA-Centre pour la promotions des arts », représentée par ses co-présidents, désignée ci-après « l'association », d'autre part ;

Pour tenir compte de la progression des frais de fonctionnement de l'association, les parties conviennent que **l'article 3 alinéa 2** de la convention conclue le 29 avril 2015 entre parties est modifié comme suit :

« Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 5, l'État s'engage à accorder à l'association une participation financière d'un montant de 141 000.- euros à partir de l'exercice 2024. »

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le

31 JUL. 2024

Pour l'association

Pour l'État du Grand-Duché de Luxembourg



Tim Weyer
Co-Président



Elif San
Co-Présidente



Eric Thill
Ministre de la Culture

5^{ème} Avenant à la Convention
entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg
et l'association sans but lucratif
« CEPA-Centre pour la promotions des arts »

Entre les soussignés :

- l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par sa Ministre de la Culture, désigné ci-après par « l'État », d'une part,

et

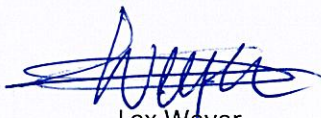
- l'association sans but lucratif « CEPA-Centre pour la promotions des arts », représentée par son Président, désignée ci-après « l'association », d'autre part ;

Pour tenir compte de la progression des frais de fonctionnement de l'association, les parties conviennent que **l'article 3 alinéa 2** de la convention conclue le 29 avril 2015 entre parties est modifié comme suit :

« Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 5, l'État s'engage à accorder à l'association une participation financière d'un montant de 135 000.- euros à partir de l'exercice 2023. »

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le **- 6 FEV. 2023**

Pour l'association


Lex Weyer
Président

Pour l'État du Grand-Duché de Luxembourg


Sam Tanson
Ministre de la Culture



4^{ème} Avenant à la Convention
entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg
et l'association sans but lucratif
« Centre pour la promotion des arts »

Entre les soussignés :

- l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre de la Culture, désigné ci-après par « l'Etat », d'une part,

et

- l'association sans but lucratif « Centre pour la promotion des arts - CEPA », représentée par son Président, désignée ci-après « l'association », d'autre part ;

Pour tenir compte de la progression des frais de fonctionnement de l'association, les parties conviennent que l'article 3 alinéa 2 de la convention conclue le 29 avril 2015 entre parties est modifié comme suit :

« Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 5, l'État s'engage à accorder à l'association une participation financière d'un montant de 128.000.- euros à partir de l'exercice 2022. »

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le **03 FEV. 2022**

Pour l'Association



Lex Weyer
Président

Pour l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg



Sam Tanson
Ministre de la Culture

2^{ème} Avenant à la Convention
entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg
et l'association sans but lucratif
« Centre pour la promotion des arts »

Entre les soussignés :

- l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre de la Culture, désigné ci-après par « l'Etat », d'une part,

et

- l'association sans but lucratif « Centre pour la promotion des arts - CEPA », représentée par son Président, désignée ci-après « l'association », d'autre part ;

Pour tenir compte de la progression des frais de fonctionnement de l'association, les parties conviennent que l'article 3 alinéa 2 de la convention conclue le 29 avril 2015 entre parties est modifié comme suit :

« Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 5, l'État s'engage à accorder à l'association une participation financière d'un montant de 123.000.- euros à partir de l'exercice 2020. »

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le **12 MARS 2020**

Pour l'Association

Pour l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg



Président



Sam Tanson
Ministre de la Culture



1^{er} Avenant à la Convention
entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg
et
l'association sans but lucratif
« Cercle européen pour la propagation des arts »

Entre

- **l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son ministre de la Culture,**
désigné ci-après par « l'État », d'une part,

et

- **L'association sans but lucratif « Cercle européen pour la propagation des arts »,**
représentée par son président désignée ci-après « l'association », d'autre part;

L'article 2.2.- de la convention conclue le 29 avril 2015 entre parties est changé comme suit ;

Article 2.- Missions de l'association

2. Missions spécifiques

L'association s'engage à remplir les missions spécifiques suivantes :

- 1** organiser chaque année la « Summerakademie » ;
- 2** assurer la gestion du lieu « Carré, Apprendre et Créer » ;
- 3** faciliter l'accès à la culture et à la création, tant pour les enfants et adolescents que pour les adultes ;
- 4** adhérer au Kulturpass et adopter une tarification réduite pour les détenteurs du Kulturpass ;

L'article 3.- de la convention conclue le 29 avril 2015 entre parties est changé comme suit ;

Article 3.- Participation financière de l'État

La participation financière de l'État, telle que définie au présent article, est accordée pour financer l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention et doit être utilisée par l'association à ces mêmes fins.



Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 5, l'État s'engage à accorder à l'association une participation financière d'un montant de 120.000.- euros.

Toute participation par des départements ministériels autres que celui de la Culture ou par une autre instance aux frais générés dans le chef de l'association et dans l'exécution des missions définies à l'article 2 de la présente convention doit être signalée sans délai au ministère de la Culture et doit être repris au bilan financier prévu à l'article 5.

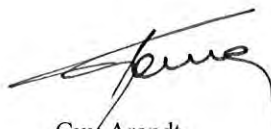
Fait en double exemplaire à Luxembourg, le 20 MAI 2016

Pour l'association



Lex Weyer
Président

Pour l'État du Grand-Duché de Luxembourg



Guy Arendt
Secrétaire d'Etat

CEPA

CONVENTION
entre l'État du Grand-Duché du Luxembourg
et l'association sans but lucratif
« Cercle européen pour la Propagation des Arts »

Entre les soussignés :

l'État du Grand-Duché du Luxembourg, représenté par sa ministre de la Culture,
désigné ci-après par « l'État »,
et

l'association sans but lucratif « Cercle européen pour la Propagation des Arts » représentée par son
président, désignée ci-après « l'association »

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Durée de la convention

La présente convention sort ses effets le jour de sa signature par les parties contractantes et vient à échéance le 31 décembre de l'année de sa signature.

Sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une ou par l'autre des parties contractantes au moins deux mois avant l'échéance de la présente convention, celle-ci est tacitement reconduite aux mêmes conditions pour une nouvelle année.

Article 2.- Missions de l'association

1. Missions générales

La politique des arts et de la culture est synonyme de diversité culturelle, de reconnaissance des biens culturels, d'appréciation et de promotion nationale et internationale des artistes, de leur travail et de leurs œuvres.

L'association s'engage à remplir les missions générales suivantes :

- le développement et la création des conditions cadres permettant aux artistes et créatifs d'exercer leurs activités, de développer leur potentiel créatif et de réaliser leurs œuvres en toute liberté et de mettre en valeur leur propre expression de vie en société ;
- la promotion de l'accès à la culture pour tous. Aucun citoyen ne doit renoncer à l'accès aux événements ou développements culturels pour des raisons financières, sociales, infrastructurelles, plus spécialement pour les tranches de la population souvent négligées. L'intégration des non luxembourgeois dans la vie culturelle du Grand-Duché est essentielle ;
- la sensibilisation et la motivation des jeunes générations pour l'art et la culture, tant comme futur public que comme participants créatifs ;
- le développement de la coopération, dans le cadre de projets précis entre les écoles et les institutions culturelles (tels que bibliothèques, théâtres, musées et centres culturels régionaux, ...), et ceci avant tout au niveau local et régional ;
- l'encouragement du dialogue entre les personnes de tous les contextes culturels et sociaux.

2. Missions spécifiques

L'association s'engage à remplir les missions spécifiques suivantes :

- 1 organiser chaque année la « Summerakademie » ;
- 2 faciliter l'accès à la culture et à la création, tant pour les enfants et adolescents que pour les adultes ;
- 3 adhérer au Kulturpass et adopter une tarification réduite pour les détenteurs du Kulturpass ;

Article 3.- Participation financière de l'État

La participation financière de l'État, telle que définie au présent article, est accordée pour financer l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention et doit être utilisée par l'association à ces mêmes fins.

Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 5, l'État s'engage à accorder à l'association une participation financière d'un montant de 90.000.- euros.

Toute participation par des départements ministériels autres que celui de la Culture ou par une autre instance aux frais générés dans le chef de l'association et dans l'exécution des missions définies à l'article 2 de la présente convention doit être signalée sans délai au ministère de la Culture et doit être repris au bilan financier prévu à l'article 5.

Article 4.- Modalités de liquidation de la participation financière de l'État

La participation de l'État est liquidée en deux tranches :

- une première tranche correspondant à 90 % de la participation financière de l'État est versée à l'association pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N ») au plus tard ;
- une deuxième tranche correspondant au solde (10 % de la participation financière de l'État) est versée après communication du bilan financier de l'exercice précédent (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale, du rapport d'activités de l'exercice précédent (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale ainsi que du questionnaire d'évaluation concernant l'exercice précédent (« N-1 »).

L'excédent disponible à la fin de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

Article 5.- Documents à communiquer par l'association à l'État

L'association communique à l'État les documents suivants:

pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N ») :

le budget prévisionnel pour l'exercice suivant (« N+1 ») approuvé par le conseil d'administration. Ce dernier doit renseigner de façon précise et détaillée la nature des frais encourus par l'association du fait de l'exécution des missions décrites à l'article 2 de la présente convention ainsi que l'ensemble des recettes y compris celles prévues par l'alinéa 3 de l'article 3 de la présente convention ;

pour le 30 avril de l'exercice en cours (« N »):

- a) le bilan financier de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale ;
- b) le rapport d'activités de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale ;
- c) le questionnaire d'évaluation concernant l'exercice précédant (« N-1 ») remis par l'État et dûment rempli par l'association. Ce questionnaire concerne entre autres :
 - l'exécution par l'association des missions énumérées à l'article 2 de la présente convention,
 - les changements survenus au cours de l'année de l'exercice (changement de statuts, changement dans le conseil d'administration ou dans la direction, ...),
 - la collecte de données d'ordre statistique et financière sur l'association ;

pour le 15 décembre de l'exercice en cours (« N ») :

le budget prévisionnel définitif pour l'exercice suivant (« N+1 ») tel qu'approuvé par le conseil d'administration tenant compte des recommandations éventuelles de l'État.

Les documents repris ci-avant doivent être complets, exacts et doivent être fournis sur support informatique compatible avec les logiciels utilisés par l'État.

Article 6.- Comptabilité de l'association.

L'association tient une comptabilité reprenant toutes les dépenses et toutes les recettes relatives à l'exécution de ses missions spécifiées à l'article 2 de la présente convention conformément aux dispositions du plan comptable uniforme du secteur social (pour détails voir <http://www.igf.etat.lu/cptaconv/cptaconv.htm>).

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Article 7.- Contrôle de l'emploi de la participation financière

L'État se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de la participation financière accordée à l'association.

Les agents du ministère de la Culture peuvent demander tous les documents comptables et autres pièces justificatives qu'ils jugent indispensables au contrôle de l'emploi de la participation financière.

Article 8.- Restitution de la participation financière à l'État

La participation financière accordée par l'État au titre d'un exercice doit être restituée intégralement ou en partie à la demande de ce dernier dans le cas où:

- a) les déclarations ou informations fournies par l'association se révèlent être inexactes ou incomplètes ;
- b) la participation financière n'est pas utilisée par l'association au financement de l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention.

Article 9.- Obligation d'information

L'association informe l'État de tout changement majeur qui intervient au niveau de l'association et qui affecte l'exécution des missions de l'article 2 de la présente convention.

Article 10.- Publicité

L'association s'engage à mentionner sur toute publication, qu'elle qu'en soit la forme, le texte suivant: «Avec le soutien financier du ministère de la Culture» accompagné du logo du ministère de la Culture.

Article 11.- Modification de la convention

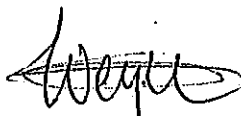
Des propositions de modification de la présente convention peuvent être présentées par l'association respectivement l'État au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

Article 12.- Résiliation prématurée de la convention

En cas de violation de l'une quelconque des présentes stipulations conventionnelles par une des parties à la convention, la partie non-défaillante est en droit de résilier la présente convention. Pour cela cette dernière somme préalablement par lettre recommandée la partie défaillante de se conformer aux stipulations conventionnelles concernées. La sommation doit obligatoirement contenir un délai. En cas de défaut de se conformer dans le délai imparti la partie non défaillante peut résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

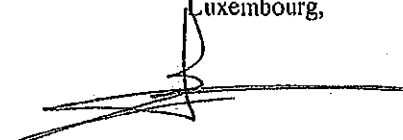
Fait en double exemplaire à Luxembourg, le 29 AVR. 2015

Pour l'association



Président

Pour l'État du Grand-Duché de
Luxembourg,



Ministre de la Culture

5^e Avenant à la Convention entre
l'État du Grand-Duché de Luxembourg
et le
Cercle Européen pour la Propagation des Arts a.s.b.l.

Entre

L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par sa Ministre de la Culture, désigné ci-après par « l'Etat »,
d'une part,

et

L'association sans but lucratif «Cercle Européen pour la Propagation des Arts», représentée par son Président et son Secrétaire, désignée ci-après « l'association », d'autre part,

Il est ajouté un article 12 à la convention conclue le 1^{er} décembre 2001 entre parties :

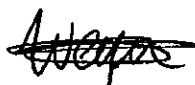
Article 12.- Disposition transitoire

Pour l'exercice 2013, l'Etat s'engage à accorder à l'association une participation financière correspondant au maximum de 93.000 €.

Fait en quadruple exemplaires à Luxembourg, le 11 octobre 2013.

Suivent les signatures de Madame la Ministre de la Culture, d'une part ainsi que celles du président et du secrétaire de l'association sans but lucratif d'autre part.

Pour l'association,



Lex Weyer
Président



Ariel Wagner-Parker
Secrétaire

Pour l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg,



Octavie Modert
Ministre de la Culture

**3^e Avenant à la Convention
entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg
et le CERCLE EUROPEEN DE PROPAGATION DES ARTS asbl**

Entre

- l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par sa Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche à, ci-après nommé l'Etat,

et

- l'Association sans but lucratif «Cercle Européen pour la Propagation des Arts"», représentée par son Président et son Secrétaire, ci-après nommée l'association, d'autre part;

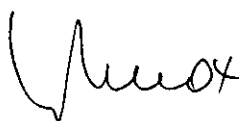
Il est ajouté un article 12 à la convention conclue le 1^{er} décembre 2001 entre parties:

Article 12.- Disposition transitoire.

Pour l'exercice 2008, l'Etat s'engage à accorder à l'association une participation financière correspondant au maximum à 85.500.

Fait en quadruple exemplaire à Luxembourg, le 1^{er} décembre 2008.

Pour l'association

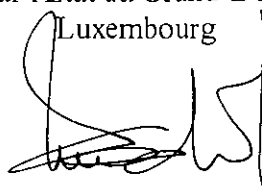


Président



Secrétaire

Pour l'Etat du Grand-Duché de
Luxembourg



La Secrétaire d'Etat à la Culture
à l'Enseignement supérieur et à la Recherche

**2^e Avenant à la Convention
entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg
et le CERCLE EUROPEEN DE PROPAGATION DES ARTS asbl**

Entre

- l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par sa Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche à, ci-après nommé l'Etat,

et

- l'Association sans but lucratif «Cercle Européen pour la Propagation des Arts'», représentée par son Président et son Secrétaire, ci-après nommée l'association, d'autre part;

Les dispositions des articles 3 et 4 de la convention conclue le 1^{er} décembre 2001 entre parties
sont modifiées comme suit:

Article 3.- *Participation financière de l'Etat.*

Sur base du budget pour l'exercice à venir, élaboré par l'association conformément aux directives figurant à l'article 5 ci-dessous et approuvé par écrit par la Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche avant le 31 décembre de l'exercice en cours, l'Etat s'engage à accorder à l'association une participation financière correspondant au maximum à 80.000.- euros.

Toute participation aux frais générés dans le chef de l'association par l'exécution des obligations décrites à l'article 2 ci-dessus par des départements ministériels autres que celui de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est exclue.

En cas de refus d'acceptation du budget définitif pour l'exercice à venir par la Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche aucune aide financière n'est allouée par l'Etat à l'association pour l'exercice à venir.

Article 4.- Modalités de liquidation du concours financier de l'État.

La participation de l'Etat est liquidée en trois tranches :

- une première tranche correspondant à une somme de 32.000.- euros est versée à l'association pour le 31 mars de l'exercice en cours au plus tard;
- une seconde tranche correspondant à la somme de 40.000.- euros est versée à l'association pour le 30 juin de l'exercice en cours au plus tard;
- le solde est versé après approbation par l'Etat des rapports visés à l'article 5.

L'excédent disponible à la fin de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

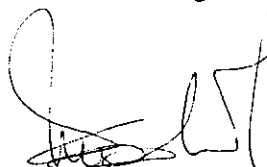
Fait en quadruple exemplaire à Luxembourg, le 1^{er} décembre 2007.

Pour l'association



Président

Pour l'Etat du Grand-Duché de
Luxembourg



La Secrétaire d'Etat à la Culture
à l'Enseignement supérieur et à la Recherche



Secrétaire

Avenant à la Convention entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et le CERCLE EUROPEEN DE PROPAGATION DES ARTS asbl
--

Entre

- l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par sa Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche à, ci-après nommé l'Etat,

et

- l'Association sans but lucratif «Cercle Européen pour la Propagation des Arts"», représentée par son Président et son Secrétaire, ci-après nommée l'association, d'autre part;

Les dispositions des articles 3 et 4 de la convention conclue le 1^{er} décembre 2001 entre parties sont modifiées comme suit:

Article 3.- *Participation financière de l'Etat.*

Sur base du budget pour l'exercice à venir, élaboré par l'association conformément aux directives figurant à l'article 5 ci-dessous et approuvé par écrit par la Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche avant le 31 décembre de l'exercice en cours, l'Etat s'engage à accorder à l'association une participation financière correspondant au maximum à 50.000.- euros.

Toute participation aux frais générés dans le chef de l'association par l'exécution des obligations décrites à l'article 2 ci-dessus par des départements ministériels autres que celui de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est exclue.

En cas de refus d'acceptation du budget définitif pour l'exercice à venir par la Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche aucune aide financière n'est allouée par l'Etat à l'association pour l'exercice à venir.

Article 4.- *Modalités de liquidation du concours financier de l'Etat.*

La participation de l'Etat est liquidée en trois tranches :

- une première tranche correspondant à une somme de 20.000.- euros est versée à l'association pour le 31 mars de l'exercice en cours au plus tard;
- une seconde tranche correspondant à la somme de 25.000.- euros est versée à l'association pour le 30 juin de l'exercice en cours au plus tard;
- le solde est versé après approbation par l'Etat des rapports visés à l'article 5.

L'excédent disponible à la fin de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

Fait en quadruple exemplaire à Luxembourg, le 13 décembre 2006.

Pour l'association



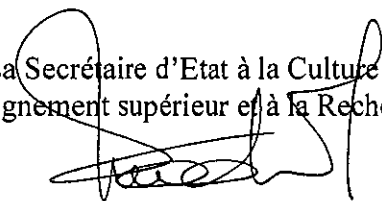
Président



Secrétaire

Pour l'Etat du Grand-Duché de
Luxembourg

La Secrétaire d'Etat à la Culture
à l'Enseignement supérieur et à la Recherche



Convention
entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg
et
l'association sans but lucratif

CERCLE EUROPEEN DE PROPAGATION DES ARTS asbl

Entre

L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par son Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et son Ministre du Trésor et du Budget, désigné ci-après par "l'Etat", d'une part,

et

L'association sans but lucratif «Cercle Européen de Propagation des Arts», désignée ci-après par "l'association", représentée par son Président et son Secrétaire, d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1.- *Durée de la convention*

La présente convention sort ses effets le premier jour du mois suivant celui de la signature par les parties contractantes et vient à échéance le 31 décembre de l'année de sa signature.

Sauf résiliation par lettre recommandée envoyée par l'une ou l'autre des parties contractantes au moins deux mois avant l'échéance, la convention est tacitement reconduite pour des périodes annuelles allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 2.- *Obligations de l'association*

L'association s'engage à propager les arts sous toutes ses formes, notamment par l'organisation de cours, d'expositions, de conférences (e.a. «Summerakadémie»), par une animation culturelle appropriée et par une diffusion concertée. Cette propagation ne concerne pas seulement les arts plastiques, mais toute création artistique, littéraire, visuelle, cinémato- et vidéographique.

Article 3.- *Participation financière de l'Etat.*

Sur base du budget pour l'exercice à venir, élaboré par l'association conformément aux directives figurant à l'article 5 ci-dessous et approuvé par écrit par le Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche avant le 31 décembre de l'exercice en cours, l'Etat s'engage à accorder à l'association une participation financière correspondant au maximum à 49.579.- euros.

Toute participation aux frais générés dans le chef de l'association par l'exécution des obligations décrites à l'article 2 ci-dessus par des départements ministériels autres que celui de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est exclue.

En cas de refus d'acceptation du budget définitif pour l'exercice à venir par le Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche aucune aide financière n'est allouée par l'Etat à l'association pour l'exercice à venir.

Article 4.- *Modalités de liquidation du concours financier de l'Etat.*

La participation de l'Etat est liquidée en trois tranches :

- une première tranche correspondant à une somme de 19.832.- euros est versée à l'association pour le 31 mars de l'exercice en cours au plus tard;
- une seconde tranche correspondant à la somme de 24.788.- euros est versée à l'association pour le 30 juin de l'exercice en cours au plus tard;
- le solde est versé après approbation par l'Etat des rapports visés à l'article 5.

L'excédent disponible à la fin de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

Article 5.- *Rapports à produire par l'association.*

L'association communique au Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche:

pour le 31 mars de l'exercice en cours au plus tard:

- a) le bilan financier définitif ainsi qu'un rapport d'activités détaillé de l'exercice écoulé;
- b) le budget prévisionnel pour l'exercice à venir;

Ce dernier doit renseigner de façon précise et détaillée la nature des frais encourus par l'association du fait de l'exécution de la mission décrite à l'article 2 ci-dessus ainsi que l'ensemble des recettes autres que le concours financier de l'Etat.

- c) le questionnaire concernant les statistiques culturelles qui lui est transmis par le Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche au début de l'exercice.

pour le 15 décembre de l'exercice en cours au plus tard:

- le budget définitif pour l'exercice à venir élaboré par l'association en tenant compte des recommandations du Ministère de la Culture , de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Article 6.- Justification de l'utilisation de l'aide financière de l'Etat reçue par l'association.

L'association tient une comptabilité spécifique de toutes les dépenses et de toutes les recettes relatives à l'exécution de ses obligations spécifiées à l'article premier ci-dessus.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

L'aide financière de l'Etat doit être utilisée à la fin à laquelle elle a été accordée.

Les documents doivent être complets et exacts.

Article 7.- Contrôle de l'emploi du concours financier.

L'Etat se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de l'aide financière attribuée à l'association.

L'association consent à ce que le cas échéant des agents ou services mandatés à cet effet par le ministre ordonnateur et/ou le ministre ayant le budget dans ses attributions procèdent sur pièces et sur place au contrôle de l'emploi du concours financier.

Le cas échéant, les agents chargés du contrôle peuvent prendre connaissance et se faire présenter toutes les pièces qu'ils jugent indispensables dans l'intérêt de l'exécution de leur mission.

Article 8.- Restitution du concours financier à l'Etat.

Le concours financier attribué par l'Etat au titre d'un exercice doit être restitué à la demande de ce dernier:

- a) dans le cas où le bilan financier et le rapport d'activités relatif à l'exercice écoulé ne seraient pas communiqués dans les délais impartis au Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;
- b) dans le cas où les déclarations se révèlent être inexactes ou incomplètes;
- c) dans le cas où l'utilisation du concours financier ne correspond pas à la fin à laquelle il a été accordé;
- d) dans le cas où les agents ou services de contrôle sont entravés dans l'exercice de leur mission par le fait de l'association.

Dans les cas dont question ci-dessus sous b), c) et d) l'Etat peut exiger, outre la restitution du concours financier reçu, le paiement des intérêts au taux légal, à calculer à partir du jour du versement de l'aide par l'Etat jusqu'au jour de la restitution du montant de l'aide par l'association.

Article 9.- Publicité

L'association s'engage à mentionner sur toute publication qu'elle qu'en soit la forme le texte suivant: «Le Cercle Européen de Propagation des Arts bénéficie du soutien financier du Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche».

Article 10.- Amendements de la convention

Des propositions d'amendement de la présente convention peuvent être présentées par l'association durant le 1^{er} semestre de l'exercice en cours.

Article 11.- Résiliation prématurée de la convention

Chacune des parties contractantes se réserve le droit de résilier la présente convention, après mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, au cas où l'autre partie en aurait enfreint les dispositions.

Fait en à Luxembourg, le 1^{er} décembre 2001 en autant d'exemplaires que de parties.

Suivent les signatures du Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du Ministre du Trésor et du Budget d'une part ainsi que celles du président et du secrétaire de l'association sans but lucratif d'autre part.

Pour l'association



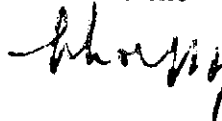
Président



Secrétaire

Pour l'Etat du Grand-Duché de
Luxembourg

La Ministre de la Culture
de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche



Le Ministre du Trésor et du Budget

CONVENTION entre l'État luxembourgeois et le Cercle Européen de Propagation des Arts (CEPA)

Considérant que

- le temps libre croissant et les exigences d'une société aux loisirs toujours plus grands rendent indispensables une éducation permanente et une offre culturelle significative, répondant aux attentes des intéressés;
 - une offre de cours d'éducation artistique de qualité s'impose tant dans la capitale que dans les différentes régions du pays;
 - les demandes de cours d'art ne peuvent pas être entièrement satisfaites par les offres du Ministère de l'Éducation nationale;
 - que depuis 10 ans, l'association sans but lucratif Cercle Européen pour la Propagation des Arts (CEPA) offre des cours d'art très diversifiés et de haute qualité tant à son Académie d'Été (Luxembourg, Echternach, Esch-sur-Alzette...) , que dans des cours du soir organisés en association avec des communes intéressées;
 - le CEPA répond à tous les critères de sérieux d'une association bien gérée (administration, finances, département artistique);
 - le succès constant de ses activités fait de lui un partenaire fiable du Ministère des Affaires culturelles qui lui a fait confiance depuis sa fondation;
 - les activités du CEPA sont devenues si importantes qu'il ne peut plus les assumer sans aide gouvernementale;
- que l'avenir du CEPA mérite d'être assuré par le soutien du Ministère de la Culture,*

la présente convention a été conclue

entre les soussignés:

- l'État du Grand-Duché de Luxembourg représenté par son Ministre de la Culture
et son Ministre ayant le budget dans ses attributions , ci-après nommé l'État,
d'une part,
- le Cercle Européen de Propagation des Arts, représentée par son Président et
son Président d'honneur, ci-après nommée "l'association", d'autre part:

Article 1er.- Au titre d'une année déterminée, la participation maximale de l'Etat aux frais incombant à l'association du fait de l'exécution de la présente convention correspond au crédit budgétaire voté pour l'exercice en question.

Dans le cadre de cette limite budgétaire, l'Etat prendra en charge les frais de secrétariat ainsi que les frais des cours du soir en hiver.

Le montant de l'aide de l'Etat prévue au titre d'un exercice budgétaire est versé à l'association en trois tranches, la première de 40% au plus tard le 31 mars et la seconde de 40% au plus tard le 30 juin de l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.

Le solde est versé à l'association après approbation par les Ministres de la Culture et des Finances du décompte visé à l'article 4. Il est entendu que l'approbation du décompte relatif à un exercice donné n'est en aucun cas une condition nécessaire à l'octroi de la première tranche de l'aide prévue pour l'exercice suivant.

Article 2. - Le Ministère aménage et met à disposition du CEPA un local administratif. Pour 1995, une aide unique de 430.000.- francs sera versée à l'association pour l'achat de matériel de bureau suite au déménagement dans d'autres locaux.

Article 3.- Le CEPA s'engage à réaliser les buts visés ci-avant.

Article 4. - L'association communique au Ministre de la Culture.

- pour le 1^{er} mars de chaque année, au plus tard, respectivement le projet de budget pour l'exercice à venir et le décompte définitif de l'exercice écoulé des frais auxquels l'Etat participe au titre de la présente convention ainsi qu'un rapport d'activités détaillé pour l'exercice écoulé et du budget définitif pour l'exercice à venir.

Article 5 - L'association tient une comptabilisation spécifique de toutes les dépenses et de toutes les recettes relatives à l'exécution de la mission spécifiée aux articles 1 et 2. L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Les agents désignés par les Ministres de la Culture et des Finances peuvent prendre connaissance et se faire présenter toutes les pièces qu'ils jugent indispensables dans l'intérêt de la vérification des dispositions de la présente convention.

Article 6. - Des propositions en vue d'un amendement de la présente convention peuvent être présentées jusqu'au 31 octobre de l'année où cette convention est en vigueur.

Article 7. - Chacune des parties contractantes se réserve le droit de résilier la présente convention après mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au cas où l'autre partie en a enfreint les dispositions.

Article 8. - La présente convention prend effet au 01 janvier 1995.

Elle peut être reconduite pour des périodes annuelles allant du 1er janvier au 31 décembre, sauf résiliation par lettre recommandée envoyée par l'une ou l'autre des parties contractantes au moins trois mois avant la fin du terme.

Fait en triple exemplaire à Luxembourg le 01 février 1995.

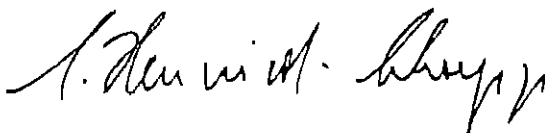
Pour l'association,

*Pour l'État du
Grand-Duché de Luxembourg*

Président



Ministre de la Culture



Le Ministre du Budget,

